DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
et DES BEAUX-ARTS ~~et DES CULTES~~

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS

EXPOSITIONS

DÉCRET

Le Président de la République française

Sur le Rapport du Ministre de l'Instruction publique,
et des Beaux-Arts, ~~et des Cultes.~~

Vu ; etc, etc . . . . . .

Décrète :

Article 1er

La Société des Amis du Louvre, fondée en 1897, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Article II

Sont approuvés les statuts de l'œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Article III

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Moulins, le 14 Septembre 1890

signé : Félix Faure.

Par le Président de la République,
Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts
signé : L. Bourgeois

Copie certifiée conforme.
Fait à PARIS, le 12 janvier 1990

Pour ampliation
Le Directeur des Beaux-Arts,

LE DIRECTEUR DES BEAUX-ARTS
Le Chef du Bureau des Musées et des Expositions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Direction des Personnels et des Affaires Politiques
BUREAU DES GROUPEMENTS ET ASSOCIATIONS

L'Administrateur Civil
Chef du Bureau
des Groupements et Associations

Denise ANGUIL

SOCIÉTÉ DES AMIS DU LOUVRE

Fondée en 1897
RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1898

PALAIS DU LOUVRE
34, quai du Louvre
75001 Paris

Téléphone 42.60.70.64

Chèque postal : PARIS 492-01 K

STATUTS

1985

I — BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER

L'Association dite « Société des Amis du Louvre » fondée en 1897 et reconnue comme Établissement d'utilité publique par décret du 14 septembre 1898 a pour but d'enrichir les collections du Musée du Louvre et d'aider à l'amélioration de l'aménagement du Musée.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PARIS.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'Association consistent à acquérir dans l'intérêt des collections du Musée des objets ayant une valeur artistique, archéologique ou historique et jugés dignes d'y prendre place, faire des démarches en vue de susciter des libéralités ou des prêts de mécènes français ou étrangers, se procurer par des conférences, des expositions, etc... les ressources nécessaires à la réalisation de son objet, faire participer ses adhérents à la vie et au rayonnement du Musée et de l'Association, notamment au moyen d'une chronique ou d'un bulletin.

ARTICLE 3

L'Association se compose de Membres adhérents, de Membres sociétaires, de Membres bienfaiteurs, de Membres d'honneur et de Membres perpétuels.

Les personnes morales, légalement constituées peuvent faire partie de l'Association.

Les étrangers peuvent être admis comme Membres de la Société, mais leur nombre ne devra pas dépasser le quart de la totalité des adhérents.

Les cotisations annuelles seront fixées par décision de l'Assemblée Générale.

Les droits des anciens membres perpétuels ayant procédé au rachat de leurs cotisations antérieurement à la présente modification des statuts restent acquis, mais il ne sera plus accepté de nouveaux membres perpétuels.

Le titre de Membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés, ont fait des dons importants à l'Association ou au Musée du Louvre. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

ARTICLE 4

La qualité de Membre de l'Association se perd :

1° Par la démission

2° Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

L'Association est administrée par un Conseil composé de 32 Membres, élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de Membres dont se compose cette Assemblée.

Des Membres Étrangers peuvent être appelés à faire partie du Conseil.

Le Directeur des Musées de France, le Directeur du Louvre, les Conservateurs en chef des départements du Musée du Louvre, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le représentant désigné par eux, peuvent assister aux délibérations du Conseil, avec voix consultative, sans cependant prendre part au vote.

La non présence aux réunions du Conseil au cours de deux années consécutives peut entraîner la perte de la qualité de membre du Conseil, sur la décision de celui-ci.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu intégralement.

Les Membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses Membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

un Président,
deux Vice-Présidents,
un Secrétaire général
un Trésorier,
un Secrétaire général adjoint,
un Trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour 4 ans.

ARTICLE 6

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses Membres.

La présence du quart des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les votes ont lieu à bulletins secrets.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Chaque membre du Conseil peut se faire représenter à une de ces séances par un autre membre du Conseil, en vertu d'un pouvoir écrit et délivré pour une seule séance.

ARTICLE 7

Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les Membres adhérents, les Membres sociétaires, les Membres bienfaiteurs, les Membres d'honneur et les Membres perpétuels.

Chacune des personnes morales qui sont membres de l'Association ne peut se faire représenter à l'Assemblée Générale que par un seul délégué.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses Membres.

Son ordre du Jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'Exercice clos, vote le budget de l'Exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'Ordre du Jour. Les pouvoirs sont admis.

Elle pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition des membres de l'Association pendant la quinzaine précédant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'Article 910 du Code Civil et l'Article 7 de la Loi du 4 février 1901 et le décret n° 66.388 du 13 juin 1966.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

III - DOTATIONS, FONDS DE RÉSERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 12

La dotation comprend :

1° F 66 162,34 placés conformément aux dispositions de l'article suivant.

2° Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrain à boiser.

3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.

4° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.

ARTICLE 13

Il est constitué un fonds de réserve ou est versé chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'Exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibérations de l'Assemblée Générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au Préfet de Paris.

ARTICLE 14

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'État en actions nominatives de Sociétés d'Investissements consitutées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

ARTICLE 15

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1° du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4e aliéna de l'Art. 12 ;

2° des cotisations et souscription de ses Membres ;

3° des subventions de l'État, des départements, des communes et des Établissements publics ;

4° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'Exercice ;

5° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,

6° du produit des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 16

Il est tenu une compatibilité faisant apparaître annuellement un compte d'Exploitation, le résultat de l'Exercice et un Bilan.

Chaque Établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Affaires Culturelles de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'Exercice écoulé.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des Membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'Ordre du Jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les Membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des Membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins la moitié plus un, des membres en exercice, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'Actif net à un ou plusieurs Établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, de préférence au MUSÉE DU LOUVRE.

ARTICLE 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux Articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires Culturelles.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 21

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet de Paris, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires Culturelles.

ARTICLE 22

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires Culturelles ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les Établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 23

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peux entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.